

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les observations de l'Union Syndicale des Magistrats Administratifs sur les aspects procéduraux du projet de loi sur le renseignement. Si ce projet loi, y compris dans ses aspects procéduraux, n'aura pas d'impact significatif sur les conditions de travail des magistrats administratifs des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il comporte toutefois des enjeux majeurs en termes de libertés publiques et d'Etat de droit.

Avant d'entrer dans le détail de la procédure administrative et juridictionnelle prévue par ce texte, nous tenons à vous faire part de quelques inquiétudes.

Nous ralliant sur ce point à l'avis émis par la CNIL, il nous paraît tout d'abord regrettable que l'article L. 811-1 n'inclue pas, au rang des composantes du respect de la vie privée, le **droit à la protection des données personnelles**.

S'agissant ensuite de l'extension du champ d'application du renseignement administratif (article L. 811-3), lequel dépasse largement la seule prévention du terrorisme, nous regrettons le caractère très **vague** des « intérêts publics » tenant à « la prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public » et aux « intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements européens et internationaux de la France ».

Concernant l'extension des techniques de renseignement, nous nous étonnons que celles « importées » de la procédure d'enquête judiciaire ne soient pas, *a minima*, assorties des mêmes **garanties** que celles prévues au code de procédure pénale. Nous estimons également, dans un souci de compatibilité avec le respect des libertés publiques, qu'une **protection renforcée des données** devrait être instaurée **s'agissant de certaines professions (avocats, médecins, journalistes)**.

Nous rejoignons enfin les observations émises par nos homologues judiciaires à propos de l'articulation entre la procédure administrative de renseignement et la procédure pénale et du risque d'« **éviction du juge** ». En effet, la distinction entre prévention (renseignement administratif) et répression (pénal) n'apparaît pas pertinente au regard de l'existence, en droit pénal, d'incriminations de comportements antérieurs au passage à l'acte (association de malfaiteurs et entreprise individuelle terroriste). Or, le texte ne comporte aucune précision sur le basculement d'une procédure de renseignement administratif à une procédure pénale, basculement qui est pourtant fondamental en termes de droit de la défense et qui entraîne l'intervention d'un juge. Et aucune précision n'est davantage apportée s'agissant du statut, au stade de la procédure pénale, des éléments de preuve recueillis lors de la phase de renseignement administratif.

En ce qui concerne ses aspects relatifs à la procédure administrative et contentieuse, le texte suscite plusieurs interrogations et réserves.

L'USMA estime que l'extension du renseignement administratif, qu'il s'agisse du champ d'application, des techniques déployées ou des personnes visées, doit s'accompagner d'un **contrôle - administratif et juridictionnel - le plus effectif et complet possible**. A cet égard, et malgré les avancées opérées, le texte nous semble globalement décevant.

Ainsi, s'agissant de la consultation préalable de la CNCTR, nous regrettons :

- que l'avis n'émane que du seul président de cette commission ou du membre qu'il délègue
- que cette délégation de compétence ne soit pas systématiquement réservée aux seuls magistrats (administratifs ou judiciaires) composant la commission
- que le texte ne précise pas le sens de l'avis « réputé émis »
- qu'il ne soit pas prévu de mécanisme de « veto » de la commission, tel un avis défavorable émis par la majorité absolue des membres de la commission liant le premier ministre
- que le texte ne prévoit pas, en cas d'urgence absolue, une consultation postérieure de la commission assortie d'un droit de « veto », a minima s'agissant des techniques de renseignement les plus intrusives
- qu'aucune procédure de consultation et même d'information de la commission ne soit prévue s'agissant des mesures de surveillance internationale.

S'agissant du contrôle a posteriori de la CNCTR, si l'USMA salue la mise en place de mécanismes de traçabilité des mesures, le contrôle ne nous semble toutefois pas suffisamment effectif faute de :

- possibilité pour la commission de mener des opérations de contrôle « inopinées », et non seulement à la diligence des services, portant sur l'exploitation et la conservation des données
- pouvoir de la commission, outre l'émission de recommandations, de décider de stopper une opération de renseignement (le cas échéant à la majorité absolue de ses membres).

Par ailleurs, si l'USMA ne peut que se satisfaire de la mise en place d'un recours juridictionnel permettant de contester les mesures de renseignement, dont l'instauration traduit indéniablement une **avancée de l'Etat de droit**, ce recours nous paraît largement **perfectible**.

Ainsi, s'agissant des auteurs du recours, les dispositions nous paraissent trop limitatives :

- la notion d' « intérêt direct et personnel », éclairée par l'étude d'impact, dont devra justifier le requérant, porte en germe le risque de cantonner le droit au recours aux seules personnes ayant effectivement découvert faire l'objet de mesures de surveillance
- il apparaît tout à fait étonnant, et en contradiction tant avec les dispositions applicables en matière d'avis de cette instance qu'avec l'esprit du texte, d'exiger que les recours de la CNCTR émanent de la majorité absolue de ses membres
- la CNCTR n'étant ni informée, ni consultée sur les mesures de surveillance internationale, elle n'est pas mise à même d'exercer son droit au recours concernant ces mesures, de sorte qu'un pan entier de l'activité de renseignement administratif continuera à échapper à tout contrôle juridictionnel effectif.

Puis, en prévoyant la possibilité de poser une question préjudicielle au Conseil d'Etat en cas de « technique de renseignement couverte par le secret de la défense nationale », le texte admet en creux, d'une part **le caractère opérant d'un moyen tiré de l'illégalité d'une technique de renseignement administratif**, d'autre part, que les juridictions

administrative de droit commun **trancheront elles mêmes ces questions de légalité hors cas de secret défense**. Cet office nouveau des juridictions administratives de droit commun, qui pose la question du statut du renseignement administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse ultérieure, n'est pourtant pas abordé par le texte ou l'étude d'impact, de sorte que notre syndicat demeure, sur ce point, interrogatif.

Enfin, si les adaptations de la procédure juridictionnelle paraissent justifiées en cas de mise en cause du secret de la défense nationale, et si la possibilité offerte au juge de relever tout moyen d'office constitue une garantie de contrôle complet, nous avons cependant des doutes sur la compatibilité, dans son ensemble, de la procédure juridictionnelle dérogatoire, avec les exigences du procès équitable prévues à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.